

CH_VB JAAC 54.20 vom 19. Juli 1989

Bundesverwaltung, 1989-07-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_54.20__

FR: CH_VB JAAC 54.20 du 19 juillet 1989

IT: CH_VB JAAC 54.20 del 19 luglio 1989

Erwägungen

E. 1

Zustimmung zur Erneuerung der Aufenthalts- und Arbeitsbewilligung des Betroffenen zu verweigern, sowie die Ausweisung und eine zehnjährige Einreisesperre auszusprechen. Art. 8 EMRK. Der Anspruch auf Achtung des Familienlebens steht nicht Fernhaltemassnahmen gegenüber einem Ausländer entgegen, dessen ausländische, in der Schweiz wohnende, Ehefrau und Kinder nicht selbst eine fremdenpolizeiliche Bewilligung oder einen staatsvertraglichen Anspruch besitzen. Art. 4 BV. Beachtung der Rechtsgleichheit, der Verhältnismässigkeit und des Willkürverbots im Entscheid über die Einreisesperre. Provvedimenti d'allontanamento contro stranieri che danno motivo di gravi lagnanze. Art. 4, art. 9 cpv. 2 lett. b, art. 12 cpv. 3, art. 13 cpv. 1 e art. 16 LDDS. Il fatto che il giudice penale abbia condannato condizionatamente all'espulsione dal Paese il partecipante a una rissa, che ha avuto come conseguenza un decesso, non impedisce all'autorità amministrativa di rifiutare l'approvazione per il rinnovo del permesso di dimora e di lavoro dell'interessato e di pronunciare l'espulsione e un divieto di entrata per dieci anni. Art. 8 CEDU. Il diritto al rispetto della vita familiare non s'oppona a provvedimenti d'allontanamento contro uno straniero il cui coniuge e i cui figli stranieri, residenti in Svizzera, non siano titolari di un permesso della polizia degli stranieri né di un diritto fondato su un trattato internazionale. Art. 4 Cost. Rispetto dell'uguaglianza, della proporzionalità, del divieto d'arbitrio nella decisione di divieto di entrata.

E. 2

L'étranger est tenu de partir lorsqu'une autorisation ou une prolongation d'autorisation lui est refusée. Dans ces cas, l'autorité lui impartit un délai de départ. S'il s'agit d'une autorité cantonale, l'étranger doit quitter le territoire du canton; s'il s'agit d'une autorité fédérale, il doit quitter le territoire suisse (art. 12 al. 3 LSEE).

E. 3

l'art. 53 CO prévoit expressément que le juge civil, qui appartient pourtant au même pouvoir que le juge pénal, n'est pas lié par son appréciation (ATF 96 I 773 consid. 4; André Grisel, Traité de droit administratif, Neuchâtel 1984, vol. I, p. 181). Il est vrai que, selon la jurisprudence, il serait peut-être souhaitable, dans l'intérêt de la sécurité et de l'unité du droit, que les diverses autorités - administratives et pénales - s'efforcent de coordonner leur action, spécialement lorsque l'autorité administrative fonde sa décision sur une condamnation pénale, mais cela ne doit pas l'empêcher d'ordonner une mesure d'éloignement du seul fait que le juge pénal a renoncé à l'expulsion ou a accordé le sursis à celle-ci (cf. ATF 114 Ib 1 ss, ATF 105 Ib 168, ATF 105 Ib 169). A l'appui de son recours, A. fait valoir qu'hormis les faits qui ont donné lieu à la condamnation pénale, il a toujours eu un comportement irréprochable en Suisse, pays où il séjourne depuis de longues années

avec sa femme et ses enfants, et où il est parfaitement intégré. Force est de constater que ces arguments - dont l'aspect humain n'échappe pas à l'autorité de céans - ne sauraient effacer les faits reprochés au recourant et diminuer l'extrême gravité des actes qui lui ont valu une condamnation pénale. Les autorités se doivent en effet de veiller à la protection de la collectivité contre les agissements de personnes qui ont, par leur comportement, démontré un caractère dangereux. Aussi l'autorité de première instance a-t-elle correctement fait usage du pouvoir d'appréciation que lui confèrent les dispositions régissant le séjour des étrangers en Suisse (art. 4 et 16 LSEE) et refusé à bon droit de donner son approbation à l'autorisation de séjour de A. c. Le fait que son épouse et ses deux enfants résident en Suisse où ils sont nés, et que ses deux frères, au bénéfice d'une autorisation d'établissement, y vivent avec leur famille, ainsi que sa sœur, ne saurait s'opposer à cette mesure. Il convient à cet égard de relever que le recourant ne saurait se prévaloir de l'art. 8 CEDH, déjà parce que son épouse et ses enfants ne sont pas titulaires du droit de résider en Suisse (ATF 109 Ib 187 consid. 2b). De plus, le droit au respect de la vie familiale garanti par cette disposition n'est pas lésé par le refus d'accorder ou de renouveler une autorisation de séjour lorsqu'on peut attendre du conjoint et des enfants mineurs qu'ils suivent leur époux et père à l'étranger (cf. ATF 111 Ib 5, ATF 110 Ib 205 et les arrêts cités). Enfin, même si l'on ne peut exiger de l'époux et des enfants ayant le droit de résider en Suisse qu'ils suivent leur conjoint et père à l'étranger, la mesure prise par l'autorité peut être justifiée sous l'angle de l'art. 8 § 2 CEDH, qui autorise une ingérence des autorités publiques lorsque celle-ci «est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui». En cas d'infraction très grave ou de récidive, l'intérêt public à la prévention des infractions pénales l'emporte, en particulier, sur l'intérêt des membres de la famille à exercer leur droit à la vie familiale (ATF 110 Ib 206 et ATF 110 Ib 207).

E. 4

En l'occurrence, l'épouse et les enfants, ressortissants yougoslaves, ne sont pas titulaires d'une autorisation d'établissement et ne peuvent fonder leur droit de résider en Suisse sur un traité international. La mesure attaquée ne porte donc pas atteinte au droit à la vie familiale, puisqu'en l'espèce, le conjoint et les enfants du recourant ne disposent pas d'un droit de résider en Suisse. Il est dans ces conditions superflu d'examiner si l'on peut exiger de ces derniers qu'ils suivent le recourant en Yougoslavie; de même peut-on se dispenser de procéder à une pesée des intérêts en présence conformément à l'art. 8 § 2 CEDH.

E. 5

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 54.20 - Décision du Département fédéral de justice et police du 16 juin 1989; dans un arrêt du 19 juillet 1989, le TF a déclaré irrecevable au sens de l'art. 100 let. b ch. 3 OJ un recours de droit administratif dirigé contre cette décision In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1990 Année Anno Band 54 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 001 154 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è

stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.